



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/807
E/CN.6/373
9 janvier 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dix-septième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quinzième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

1. Le Conseil économique et social, à sa trentième session, a examiné le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Il était saisi d'un rapport (E/3372) dans lequel le Secrétaire général indiquait les cycles d'étude régionaux qu'il organiserait en 1960, esquissait le programme de cycles d'étude pour 1961 et formulait des observations sur d'autres faits intéressant le programme. Le Conseil était également saisi des chapitres pertinents des rapports de la Commission des droits de l'homme sur sa seizième session (E/CN.4/804 - E/3335) et de la Commission de la condition de la femme sur sa quatorzième session (E/CN.6/364 - E/3360).
2. Le Conseil a adopté une résolution (résolution 773 (XXX)) sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Dans la partie A de cette résolution, le Conseil a notamment indiqué qu'il pourrait être souhaitable d'organiser des cycles d'étude consacrés aux droits proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant et a invité le Secrétaire général à fournir l'assistance qui pourrait être nécessaire pour l'organisation desdits cycles d'étude. Dans la partie B, le Conseil a noté que jusqu'alors aucun Etat Membre n'avait demandé au Secrétaire général d'organiser un cycle d'étude traitant de la lutte contre les mesures discriminatoires ou de la protection des minorités et a appelé l'attention sur les possibilités d'organiser de tels cycles d'étude.

3. Il convient de rappeler que la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution, figurant au chapitre III du rapport sur sa quatorzième session, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir des plans et, le cas échéant, de fournir des experts pour aider les gouvernements des Etats Membres, sur leur demande, à organiser aux échelons national et local des cycles d'étude visant à l'amélioration de la condition de la femme, et l'a invité à étudier les moyens d'utiliser, dans la préparation des cycles d'étude nationaux complétant les cycles d'étude régionaux, les services d'organisations non gouvernementales. Des membres du Conseil ont indiqué que l'organisation de cycles d'études nationaux devrait incomber aux gouvernements intéressés et que l'assistance des Nations Unies devrait être fournie dans le cadre du programme actuel de services consultatifs.
4. Au cours de la quinzième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de membres de la Troisième Commission ont noté avec satisfaction, lors de l'examen des sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social sur la période allant du 1er août 1959 au 5 août 1960, les résultats obtenus dans le cadre du programme de services consultatifs. L'Assemblée générale a ouvert un crédit de 100.000 dollars pour le programme de 1961.

Programme des cycles d'étude pour 1961

5. Le programme des cycles d'étude pour 1961 est le suivant :
- a) Protection des droits de l'homme en procédure pénale (Wellington (Nouvelle-Zélande), 6 au 20 février 1961). Ont été invités à envoyer des participants les pays et territoires du ressort de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Parmi les participants et les suppléants désignés à la date de la parution du présent rapport se trouvent des ministres et ministres adjoints, des procureurs généraux (attorneys-general), des solicitors-general, des magistrats supérieurs des professeurs de droit pénal, etc. Les institutions spécialisées qui s'intéressent au sujet du cycle d'étude, de même que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et dont les programmes et l'action ont un rapport étroit avec ce sujet ont été invitées à envoyer des observateurs. L'ordre du jour du cycle d'étude a été établi par un groupe de travail qui a tenu une brève session

avant l'ouverture du Cycle d'étude de Tokyo sur le rôle du droit pénal dans la protection des droits de l'homme et sur les buts et les limites légitimes des sanctions pénales (10 - 24 mai 1960). Cet ordre du jour est le suivant :

1. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire en ce qui concerne notamment le recrutement, l'avancement, l'inamovibilité et la rémunération des juges et autres magistrats.
2. Droits et obligations, formation et indépendance des membres du barreau, admission au barreau et contrôle disciplinaire.
3. Arrestation et détention : motifs légaux pour lesquels une personne peut être arrêtée ou détenue et procédure applicable en la matière; garantie et recours, tels que l'habeas corpus et les institutions analogues, protégeant l'individu contre l'arrestation et la détention arbitraires ou illégales.
4. Enquête et instruction sur les infractions conduites par la police, le ministère public ou le juge d'instruction; protection du suspect ou du prévenu contre les traitements de nature à compromettre ou à amoindrir sa liberté de décision, sa mémoire ou son discernement, contre les traitements épuisants et contre la torture physique ou mentale; administration de drogues, recours à l'hypnose, etc.; emploi de techniques telles que les détecteurs de mensonges, les breathalysers, l'examen du sang et de l'urine et les microphones dissimulés.
5. Nature et étendue des droits et garanties des personnes inculpées, arrêtées ou détenues, spécialement en ce qui concerne :
 - a) Les communications confidentielles avec la famille, les amis ou le défenseur;
 - b) L'assistance juridique;
 - c) Les difficultés de langue, notamment le droit pour l'intéressé de disposer des services d'un interprète qualifié parlant sa langue;
 - d) La mise en liberté provisoire avant et pendant le procès (par exemple : le release on bail, la mise en liberté sous caution);
 - e) Les informations concernant le déroulement de l'enquête et du procès;
 - f) La rapidité du procès;
 - g) La publicité du procès.

6. Les débats devant le tribunal :
 - a) Le fardeau de la preuve en procédure pénale; la présomption d'innocence; le principe selon lequel le prévenu a le bénéfice du doute; la nécessité d'une preuve convaincante (beyond reasonable doubt) de la culpabilité;
 - b) L'obligation pour le tribunal de s'assurer que la vérité a été établie, même lorsque le prévenu a avoué;
 - c) Les preuves de l'accusation, notamment la recevabilité des aveux, des faits reconnus par le suspect, de ses déclarations et des preuves obtenues au moyen des méthodes mentionnées au paragraphe 4;
 - d) Droits et obligations des témoins; dans quelles circonstances et dans quelle mesure ils peuvent être contraints de témoigner;
 - e) Droit du prévenu de témoigner pour sa propre défense ou de refuser de témoigner ou de se soumettre à un interrogatoire; règle selon laquelle le prévenu ne peut être témoin.
7. Mesure dans laquelle il y a lieu de tenir compte du fait que le prévenu n'est pas ou peut ne pas être entièrement responsable pour l'une des raisons suivantes :
 - a) Manque de discernement dû au jeune âge;
 - b) Aliénation mentale;
 - c) Aberration mentale n'allant pas jusqu'à l'aliénation;
 - d) Influence de l'alcool ou des stupéfiants;Y compris les questions suivantes :
 - i) Recours aux tribunaux spéciaux;
 - ii) Fardeau de la preuve;
 - iii) Traitement.
8. Nature et étendue du droit d'appel et de révision.
9. Mesures de réparation ou d'indemnisation en faveur des personnes arrêtées, détenues, poursuivies, condamnées ou emprisonnées à tort.
10. Organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux (y compris les comités de défense des libertés du citoyen) chargés de la protection des droits de l'homme; pouvoirs d'exécution en vue de la protection des droits de l'homme.

b) La condition de la femme dans le droit de la famille (Bucarest (Roumanie), 19 juin au 3 juillet 1961). Ont été invités à envoyer des participants tous les pays d'Europe qui sont Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée. C'est là le quatrième cycle d'étude consacré à un sujet intéressant la condition de la femme et le premier, espère-t-on, d'une série de cycles d'étude portant spécialement sur la condition de la femme dans le droit de la famille. Les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont été invitées à envoyer des observateurs. Les gouvernements ont été priés de désigner comme participants des personnes occupant des postes clés et ayant acquis, dans leurs pays respectifs, une expérience pratique dans le domaine juridique ou dans celui des sciences sociales pertinentes ou ayant travaillé dans des organisations s'intéressant à des programmes relatifs à la condition de la femme." L'ordre du jour du cycle d'étude, qui a été établi en consultation avec le Gouvernement hôte, est le suivant :

I. Mariage

- 1) Age du mariage, consentement, etc.
- 2) Effets du mariage sur la condition juridique de la femme
 - a) Condition personnelle, y compris la capacité civile
 - b) Droits de propriété, y compris les régimes matrimoniaux
- 3) Dissolution du mariage, annulation, séparation, y compris leurs motifs et leurs effets sur la condition du mari et de la femme.

II. Puissance parentale (droits et devoirs respectifs du père et de la mère)

III. Condition juridique de la femme non mariée

IV. Droits de succession de la femme

V. Facteurs sociaux influant sur la condition de la femme dans la famille

c) L'amparo, l'habeas corpus et les autres voies de droit contre les violations des droits de l'homme (Mexico (Mexique), 15 au 28 août 1961). Les pays et territoires de l'hémisphère occidental ont été invités à envoyer des participants et les institutions spécialisées intéressées ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du

Conseil économique et social ont été invitées à envoyer des observateurs. Dans un mémorandum qui sera adressé aux gouvernements, au sujet de ce cycle d'étude, il est indiqué qu'"à en juger d'après l'expérience acquise au cours de cycles d'étude analogues organisés par les Nations Unies, il semble que les personnes capables de contribuer le plus utilement à un cycle d'étude sur ce sujet sont celles qui occupent des postes importants dans leur pays : ministres ou ministres adjoints de la justice, procureurs généraux (attorneys-general), solicitors-general, magistrats supérieurs, professeurs de droit, etc."

Les principales questions qui seront examinées au cours du cycle d'étude sont les suivantes^{1/} :

- 1) Voies de droit pouvant être utilisées - leur nature, leurs caractéristiques et leur portée.
- 2) Comment le recours est exercé dans des circonstances normales; les facteurs qui influent sur son efficacité.
- 3) Rapports existant entre les voies de droit spéciales.
- 4) Les voies de droit lorsqu'il y a état d'urgence.

Cycles d'étude envisagés pour 1962

6. Trois gouvernements se sont déjà fermement engagés à accueillir en 1962 des cycles d'étude sur les droits de l'homme. On trouvera indiqués ci-après les cycles d'étude qui seront organisés en 1962 (les dates exactes n'ont pas encore été définitivement arrêtées) :

- a) Un cycle d'étude sur les divers aspects de la liberté de l'information; en coopération avec le Gouvernement indien;
- b) Un cycle d'étude sur la condition de la femme dans le droit de la famille; en coopération avec le Gouvernement de Singapour;
- c) Un cycle d'étude sur les recours en justice et autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative, une place spéciale étant faite à la question du contrôle de l'administration par les institutions parlementaires; en coopération avec le Gouvernement suédois.

^{1/} L'ordre du jour du cycle d'étude est actuellement en cours d'élaboration, en consultation avec le Gouvernement hôte.

Autres questions

7. Depuis la parution du rapport (E/CN.4/798, E/CN.6/357 et Add.1 et 2) dont le Secrétaire général a saisi la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, le rapport du cycle d'étude sur les recours en justice et les autres recours contre l'exercice illégal ou abusif de l'autorité administrative, qui s'est tenu à Buenos Aires du 31 août au 11 septembre 1959, ainsi que le rapport du cycle d'étude sur le rôle du droit pénal dans la protection des droits de l'homme et sur les buts et les limites légitimes des sanctions pénales, qui s'est tenu à Tokyo (Japon) du 10 au 24 mai 1960, ont été publiés sous les cotes ST/TAO/HR.6 et ST/TAO/HR.7, respectivement. Le rapport du cycle d'étude sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale, qui s'est tenu à Vienne (Autriche) du 20 juin au 4 juillet 1960, ainsi que le rapport du cycle d'étude sur la participation de la femme à la vie publique, qui s'est tenu à Addis-Abéba (Ethiopie) du 12 au 23 décembre 1960, seront publiés prochainement sous les cotes ST/TAO/HR.8 et ST/TAO/HR.9, respectivement.

8. Dans le rapport à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme dont il a été question plus haut, le Secrétaire général indiquait que le Gouvernement costa-ricien avait demandé les services d'un expert en vue d'une refonte des lois et procédures électorales du Costa Rica. L'expert qui a été chargé de cette tâche au titre du programme de services consultatifs s'est rendu au Costa Rica au début de 1960 et a, comme prévu, soumis un rapport au Gouvernement.

9. Ainsi que le Conseil l'en priait par sa résolution 684 (XXVI), le Secrétaire général a continué d'envisager la possibilité d'organiser un cycle d'étude international. Lorsqu'un sujet donné a été étudié dans le cadre de plusieurs cycles d'étude tenus dans diverses régions du monde, on peut envisager d'organiser sur ce thème un cycle d'étude international. Le Secrétaire général rappelle que, si l'on veut que ce cycle d'étude rassemble approximativement le même ordre de participants que les cycles d'étude régionaux qui l'ont précédé, il importe à son avis de trouver une formule permettant de choisir les personnes qui y participeront.